

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section «sciences naturelles» à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Exposé des motifs et commentaire des articles

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal vise le remplacement d'un numéro de point dans l'article 4.

Ce sont effectivement les points 3. et 4. de l'article 2 qui entrent en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 et non les points 2. et 3. comme indiqués dans le règlement existant.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et notamment les articles 18 et 28 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section «sciences naturelles» à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** L'article 1^{er} et le point 1 de l'article 2 du présent règlement entrent en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Les points 3 et 4 de l'article 2 et l'article 3 du présent règlement entrent en vigueur à partir de la rentrée 2017/2018. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.